



ARRÊTÉ

relatif à la formalisation de l'affiliation des communes de Prévoyance.ne et de l'octroi de la garantie de prestations de l'institution de prévoyance au personnel actif ou pensionné du Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois

Le Conseil général de la Commune de Cressier,

Vu le rapport du Conseil communal du 26 février 2018 ;

Vu le règlement général du Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois, des 22 août et 19 décembre 2013 ;

Vu l'art. 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982 ;

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu loi sur les communes (LC0), du 21 décembre 1964 ;

Sur proposition du Conseil communal ;

arrête :

Art. premier La Commune de Cressier garantit solidairement avec les communes de Boudry, Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cortailod, Enges, Hauterive, La Grande-Béroche, La Neuveville, La Tène, Le Landeron, Lignièrès, Milvignes, Neuchâtel, Peseux, Rochefort et St-Blaise au prorata de sa participation au Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois, les prestations de Prévoyance.ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b) les prestations de sorties dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2 Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en annexe du bilan de la Commune.

Art. 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'issue du délai référendaire.

Cressier, le 12 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL,
la présidente, le secrétaire,

I. Garcia

J. Veillard
